

CP

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 23-2026

PERMISSION DE VOIRIE

**Impasse du Puits, Rue des Trembles et Rue de la Gringole – Marchais-en-Brie – 02540
DHUYS-ET-MORIN-EN-BRIE**

Le Maire de la commune de DHUYS-ET-MORIN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la demande de l'entreprise GTIE en date du 12 octobre 2026 qui souhaite effectuer des travaux en occupant temporairement le domaine public, Impasse du Puits, rue des Trembles et rue de la Gringole – Le Tremblay – sur le territoire de MARCHAIS-EN-BRIE, commune de DHUYS-ET-MORIN-EN-BRIE -02540 ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRÊTE :

Article 1. À compter du 26 octobre 2026, pour une durée de 180 jours calendaires, l'entreprise GTIE est autorisée à effectuer des travaux en occupant temporairement le domaine public, **Impasse du Puits, Rue des Trembles et Rue de la Gringole – Le Tremblay** – sur le territoire de **MARCHAIS-EN-BRIE**, commune de DHUYS-ET-MORIN-EN-BRIE-02540, interdisant le stationnement aux véhicules légers et aux poids lourds à proximité du chantier, limitant la vitesse à 30 km/h et avec circulation alternée par feux tricolores et/ou manuel.

Article 2. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5. Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les

dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder un mois.

Article 7. La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation de 180 jours calendaires à partir du 26 octobre 2026. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. Ampliation du présent arrêté sera faite au demandeur et à la brigade de gendarmerie de Condé en Brie.

Fait à Dhuis-et-Morin-en-Brie,

Le 13 octobre 2026

Le Maire : Alain MOROY



Diffusion

Le bénéficiaire pour attribution ;
La commune déléguée de Marchais-en-Brie pour affichage ;
La brigade de gendarmerie de Condé-en-Brie

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.